



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - Public Works and Government
Services Canada
Réception des soumissions - Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada**

See herein for bid submission
instructions/
Voir la présente pour les
instructions sur la présentation

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of
Canada, in accordance with the terms and conditions set out
herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services,
and construction listed herein and on any attached sheets at the
price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine
du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par
référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens,
services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-
annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada/
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

Title – Sujet STTC A330-200 Aircrew Training - ASTRV formation des équipages de l'A330-200	
Solicitation No. - N° de l'invitation W847A-230326	Date 2022-07-19
Client Reference No. - N° de référence du client	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG	
File No. - N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at – à 14h00 Eastern Standard Time EST on – le 2022-08-30 heure normale de l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine:	Destination: Other-Autre:
Address Enquiries to: Adresser toutes questions à:	Buyer Id - Id de l'acheteur
Instructions: See Herein	
Telephone No. - N° de téléphone	FAX No. - N° de FAX
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Instructions: See Herein	
Instructions: Voir aux présentes	

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposé
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	
Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1 INTRODUCTION	3
2 SOMMAIRE	3
3 COMPTE RENDU.....	5
4 DÉFINITIONS	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	6
1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	8
5 LOIS APPLICABLES.....	8
6 ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉCOLOGIQUE	9
7 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	9
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	11
1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	11
2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE.....	11
3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	11
4 SECTION III: ATTESTATIONS.....	12
ANNEXE « A » DE LA PARTIE 3.....	13
LISTE DE VÉRIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	15
1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	15
2 POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DURANT L'ÉVALUATION.....	15
3 DEMANDES DE PRÉCISIONS.....	15
4 PROCESSUS D'APPROBATION INTERNE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT	16
5 ÉVALUATION TECHNIQUE.....	16
6 ÉVALUATION FINANCIÈRE	16
7 MÉTHODE DE SÉLECTION	16
8 NÉGOCIATION	16
ANNEXE « A » DE LA PARTIE 4.....	17
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	17
ANNEXE « B » DE LA PARTIE 4.....	32
ÉVALUATION FINANCIÈRE	32
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	38
1 ATTESTATIONS.....	38
2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	38
3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	39
ANNEXE « A » DE LA PARTIE 5.....	41
FORMULAIRE DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – RENSEIGNEMENTS CONNEXES	41

ANNEXE « B » DE LA PARTIE 5	42
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION.....	42
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	43
1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	43
2 RESPONSABLES.....	43
3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	44
4 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	45
5 DURÉE DU CONTRAT.....	45
6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	45
7 MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	45
8 PAIEMENT	46
9 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	47
10 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	47
11 LOIS APPLICABLES	49
12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	49
13 CONTRAT DE DÉFENSE	49
14 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS – ENTREPRENEUR CANADIEN (SI APPLICABLE).....	49
15 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS – ENTREPRENEUR ÉTRANGER (SI APPLICABLE)	49
16 EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	50
17 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	50
18 INSPECTION ET ACCEPTATION	50
ANNEXE « A » DE LA PARTIE 7	51
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	51
ANNEXE « B » DE LA PARTIE 7	67
BASE DE PAIEMENT	67

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 Introduction

- 1.1 La demande de soumissions contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :
 - 1.1.1 Partie 1 – Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
 - 1.1.2 Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
 - 1.1.3 Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
 - 1.1.4 Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
 - 1.1.5 Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
 - 1.1.6 Partie 7 – Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.
- 1.2 Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

2 Sommaire

- 2.1 Le gouvernement du Canada est en train d'acquérir une flotte d'avions A330 Multi Role Tanker Transport (MRTT) pour remplacer les CC-150 Polaris. Dans le cadre de ce projet, le Canada a acheté des appareils A330-200 d'occasion qui seront convertis ultérieurement en plateformes MRTT. Le premier A330-200 devrait entrer en service à des fins de transport aérien stratégique au début de 2023.
- 2.2 Le ministère de la Défense nationale (MDN) entend combler un besoin de formation pour l'équipage de l'A330-200. La présente demande de propositions (DP) a été divisée en lots de travaux de formation, comme suit :
 - 2.2.1 Lot de travaux A) Formation à la qualification de type du copilote;
 - 2.2.2 Lot de travaux B) Formation en vol basée sur les compétences et d'entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord;
 - 2.2.3 Lot de travaux C) Formation périodique / continue (simulateur);
 - 2.2.4 Lot de travaux D) Formation de qualification de l'équipage de cabine;
 - 2.2.5 Lot de travaux E) Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote;
 - 2.2.6 Lot de travaux F) Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance;
 - 2.2.7 Lot de travaux G) Formation de familiarisation aux aéronefs.

NOTE : Pour le lot de travaux B, l'entrepreneur doit utiliser un A330-243 avec un système de gestion de vol de marque Thales.

- 2.3 Les soumissionnaires peuvent soumissionner un ou plusieurs lots de travaux et doivent fournir une soumission complète pour chaque lot pour lequel ils soumettent une soumission. Le nombre de

contrats potentiels résultant de cette demande de soumissions est compris entre un et sept contrats.

- 2.4 Les dates de début précises pour chaque lot de travaux seront déterminées lors de l'attribution des contrats. Le tableau ci-dessous présente les dates de début estimatives pour chaque lot de travaux.

Lot de travaux	Date de début prévue
A) Formation à la qualification de type du copilote	Attribution du contrat + période de notification – au plus tard en octobre 2022
B) Formation en vol basée sur les compétences et d'entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord	Après l'achèvement du lot de travaux A – novembre 2022
C) Formation périodique/continue	février 2023
D) Formation de qualification de l'équipage de cabine	février 2023
E) Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote	Attribution du contrat + période de notification – la formation doit être terminée avant le 30 novembre 2022
F) Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance	45 jours civils après l'attribution du contrat
G) Formation de familiarisation aux aéronefs	45 jours civils après l'attribution du contrat

- 2.5 Il n'existe aucune exigence en matière de sécurité liée à ce besoin.
- 2.6 Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévue dans le cadre des accords commerciaux ont été invoquées; le contrat est donc entièrement soustrait à toutes les modalités de tous les accords commerciaux.
- 2.7 Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens. S'il y a deux ou plusieurs soumissions avec une attestation valide de contenu canadien, seules les soumissions avec une attestation valide seront évaluées pour ce lot de travaux. Les services seront considérés comme canadiens si un minimum de 80 % du prix total de la soumission pour les services est fourni par des entreprises basées au Canada. Chaque lot de travaux sera évalué séparément pour son contenu canadien.
- 2.8 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi peut s'appliquer au présent besoin, voir la partie 5, Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 7, Clauses du contrat subséquent, et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.
- 2.9 Dans le cadre de cette demande de soumissions, les soumissionnaires doivent utiliser le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes pour transmettre leur soumission par voie électronique. Les copies papier et les soumissions par télécopieur ne seront pas acceptées. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

3 Compte rendu

- 3.1 Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en ligne.

4 Définitions

- 4.1 Dans la présente demande de propositions, à moins que le contexte n'impose un sens différent :
- 4.1.1 « Taxes applicables », désigne la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec en date du 1^{er} avril 2013;
- 4.1.2 « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, ses tâches ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- 4.1.3 « Contrat » désigne l'accord écrit entre les « parties », y compris tous les annexes et les appendices, le tout tel que modifié par accord des parties de temps à autre;
- 4.1.4 « Autorité contractante » désigne la personne désignée dans le contrat dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, ou par écrit dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat subséquent;
- 4.1.5 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité qui sera désignée dans le contrat subséquent pour fournir au Canada les biens et services prévus dans le contrat;
- 4.1.6 L'emploi du verbe « devoir » à l'indicatif et au futur ainsi que la désignation « obligatoire » indiquent des exigences que l'entrepreneur est tenu de respecter par contrat;
- 4.1.7 « Parties » s'entend du Canada et de l'entrepreneur;
- 4.1.8 L'emploi du conditionnel indique des exigences considérées comme idéales, mais non obligatoires;
- 4.1.9 « Sous-traitant » désigne une personne, une société ou une autre entité avec laquelle l'entrepreneur a conclu un contrat pour une partie des travaux, ou pour la fourniture de services, d'équipement ou de matériaux à l'entrepreneur dans le cadre des travaux;
- 4.1.10 « Travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu des termes de la partie 7, Clauses du contrat subséquent.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 1.3 Le document [2003](#), (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- 1.4 Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2 Présentation des soumissions

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en utilisant Connexion au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- 2.2 Pour la clôture des soumissions par l'entremise de l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale (RCN), l'adresse électronique pour établir une conversation Connexion est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : les soumissions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse électronique doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion afin de pouvoir soumettre votre soumission, comme indiqué dans les instructions uniformisées de [2003](#).

- 2.3 Les soumissionnaires peuvent également visiter le site Web suivant pour plus d'informations concernant Connexion :

<https://achatsetventes.gc.ca/etapes-a-suivre-pour-la-transmission-d-une-soumission-au-module-de-reception-des-soumissions-mrs-par-l-intermediaire-de-connexion>

- 2.4 Les soumissions sur papier (soumises en personne ou par courriel ou courrier) et par télécopie ne seront pas acceptées pour cette demande de soumissions.

3 Ancien fonctionnaire

- 3.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense

équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

3.2 Définition

3.2.1 Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

3.2.2 « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

3.2.3 « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

3.3 Ancien fonctionnaire touchant une pension

3.3.1 Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui

Non

3.3.2 Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

3.3.3 En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les

rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

3.4 Directive sur le réaménagement des effectifs

3.4.1 Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui

Non

3.4.2 Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4 Demandes de renseignements – en période de soumission

4.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

4.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5 Lois applicables

5.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6 Engagement en matière d'approvisionnement écologique

6.1 Comme le précisent la [Politique d'achats écologiques](#) et la [Stratégie pour un gouvernement vert](#), le gouvernement du Canada s'est engagé à mener des activités sans émission de carbone et résilientes aux changements climatiques, tout en réduisant les impacts environnementaux autres que le carbone, notamment sur les déchets, l'eau et la biodiversité. Par l'entremise du Centre pour un gouvernement vert du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le gouvernement fédéral veillera à ce que le Canada soit un chef de file en ce qui a trait aux activités gouvernementales résilientes, écologiques et sans émission de carbone.

6.2 Les soumissionnaires sont encouragés à contribuer aux objectifs environnementaux, comme :

- 6.2.1 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants atmosphériques;
- 6.2.2 L'accroissement des économies d'énergie et d'eau;
- 6.2.3 La diminution des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- 6.2.4 La réduction des déchets et promotion de la réutilisation et du recyclage;
- 6.2.5 La réduction des déchets dangereux;
- 6.2.6 La réduction des substances toxiques et chimiques dangereuses;
- 6.2.7 Le soutien à la biodiversité.

6.3 Dans le cadre de la politique canadienne aux termes de laquelle les ministères et organismes fédéraux doivent prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés, les soumissionnaires doivent tenir compte des points suivants :

6.3.1 En ce qui concerne la consommation de papier :

- a) Fournir et transmettre les ébauches de rapports, les rapports finaux et les soumissions en format électronique. Si des documents papier sont requis, il faut utiliser, par défaut, un format d'impression recto verso en noir et blanc, à moins d'indication contraire de la part de l'utilisateur désigné.
- b) Imprimer sur du papier ayant une teneur minimale en matières recyclées de 30 % ou certifié comme provenant d'une forêt à gestion durable.
- c) Recycler les documents imprimés devenus inutiles (conformément aux exigences relatives à la sécurité).

6.3.2 En ce qui concerne les exigences en matière de déplacements :

- a) On encourage le fournisseur à utiliser, dans la mesure du possible, la vidéoconférence ou la téléconférence afin de réduire les déplacements inutiles au minimum.
- b) Utiliser des propriétés ayant une cote environnementale.
- c) Utiliser le transport en commun ou écologique, dans la mesure du possible.

7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

7.1 Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

7.2 Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles.

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt
Partie 2
Instructions à l'intention des soumissionnaires

- 7.3 Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1 Instructions pour la préparation des soumissions

- 1.1 Le Canada requiert que le soumissionnaire présente sa soumission en utilisant le système Connexion conformément à l'article 08 des instructions uniformisées de 2003. Le système Connexion a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation.
- 1.2 La soumission doit être rassemblée par sections et répartie comme suit :
- 1.2.1 Section I. : Soumission technique
- 1.2.2 Section II. : Soumission financière
- 1.2.3 Section III. : Attestations
- 1.3 Les prix doivent figurer dans les soumissions financières seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- 1.4 Le Canada a fourni une liste de vérification du soumissionnaire, annexe « A » de la partie 3. Elle fournit une liste des besoins pour la présente demande de propositions. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada détermine qu'une information obligatoire est manquante ou incomplète, il peut donner au soumissionnaire l'occasion de soumettre l'information requise. Voir la partie 4, article 2 – Droits discrétionnaires pendant l'évaluation, pour plus d'informations.

2 Section I : Soumission technique

- 2.1 Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent fournir les informations demandées pour démontrer que leurs programmes de formation proposés répondent aux critères techniques obligatoires.

3 Section II : Soumission financière

- 3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'annexe « B » de la partie 4, Évaluation financière.

3.2 Paiement électronique de factures – soumission

- 3.2.1 Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international)
- Virement télégraphique (international seulement)

- 3.2.2 Si ce qui précède n'est pas rempli, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.

- 3.2.3 L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3 Évaluation du prix – Soumissionnaires canadiens et étrangers

- 3.3.1 Les soumissionnaires doivent offrir des prix fermes, en dollars canadiens ou américains seulement, droits de douane canadiens et taxes d'accise canadiennes compris, et taxes

applicables en sus. À des fins d'évaluation seulement, les taxes d'accise et les droits de douane canadiens payables par le Canada seront ajoutés aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

- 3.3.2 Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour ces soumissions, le facteur de conversion utilisé est le taux de clôture indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions.
- 3.3.3 Aux fins de cette demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires ayant une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme des soumissionnaires établis à l'étranger.
- 3.4 **Fluctuation du taux de change**
- 3.4.1 Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

4 Section III: Attestations

- 4.1 Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

ANNEXE « A » de la partie 3

LISTE DE VÉRIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

- 1.1 Vous trouverez ci-dessous une liste de vérification du contenu de votre soumission.
- 1.2 Cette liste n'est pas exhaustive; il reste de la responsabilité du soumissionnaire de préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande de propositions et de fournir une soumission compréhensible et suffisamment détaillée, y compris tous les détails de prix demandés qui permettront une évaluation complète conformément aux critères énoncés dans la demande de propositions.

	Emplacement dans la demande de propositions (numéro de page)	Emplacement dans la soumission (numéro de page)
Le soumissionnaire doit inclure la première page de la présente demande de propositions, dûment remplie et signée.	1	
Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre avec leur soumission Ancien fonctionnaire , article 3 de la partie 2.	6	
Le cas échéant, les soumissionnaires doivent remplir et soumettre avec leur soumission Instruments de paiement électronique – Soumission , article 3.2 de la partie 3.	11	
Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre l'annexe « A » de la partie 4 – Critères techniques obligatoires pour <u>chaque</u> lot de travaux pour lequel ils soumissionnent.	17	
Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre l'annexe « B » de la partie 4 – Évaluation financière pour <u>chaque</u> lot de travaux pour lequel ils soumissionnent.	32	
S'il y a lieu, les soumissionnaires doivent remplir et soumettre avec leur soumission la clause Attestation de contenu canadien , article 2.3 de la partie 5.	38	
Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre l'annexe « A » de la partie 5 – Dispositions relatives à l'intégrité – Formulaire associé.	41	
Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre l'annexe « B » de la partie 5 – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.	42	

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Annexe « A » de la partie 3
Liste de vérification du soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre avec leur soumission Représentant de l'entrepreneur , article 2.6 de la partie 6.	44	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	--

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1 Procédures d'évaluation

- 1.1 Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- 1.3 **Pour chaque lot de travaux**
- 1.3.1 L'équipe d'évaluation déterminera si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), c. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

2 Pouvoirs discrétionnaires durant l'évaluation

- 2.1 En plus de tout autre droit décrit dans la présente demande de propositions, lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, faire ce qui suit :
- 2.1.1 Le Canada peut, à sa discrétion, demander et accepter en tout temps d'un soumissionnaire (y compris après la clôture de la demande de propositions) et considérer comme faisant partie de la réponse, toute information visant à corriger les erreurs ou les lacunes de la réponse qui sont d'ordre administratif, comme, sans s'y limiter, le défaut de fournir un formulaire, le défaut de fournir une attestation, le défaut de signer la réponse ou le formulaire ou le défaut de fournir des coordonnées. Le soumissionnaire ne doit traiter que les renseignements manquants déterminés par l'autorité contractante;
- 2.1.2 Le Canada peut demander des renseignements supplémentaires pour vérifier la conformité de la réponse à toute exigence obligatoire;
- 2.1.3 Le Canada peut vérifier toute information fournie par un soumissionnaire au moyen de recherches indépendantes et de l'utilisation de toute ressource gouvernementale.
- 2.2 Les soumissionnaires sont seuls responsables de s'assurer que les propositions qu'ils soumettent à la clôture des soumissions sont complètes et conformes. Le soumissionnaire convient que le Canada ne sera pas responsable du défaut de détecter toute omission, déficience ou non-conformité dans la réponse du soumissionnaire.

3 Demandes de précisions

- 3.1 Si le Canada demande à un soumissionnaire des précisions, une vérification, des renseignements supplémentaires ou des renseignements manquants relativement à sa soumission, le soumissionnaire disposera du délai précisé par écrit par l'autorité contractante pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Selon la nature de la demande, le non-respect de ce délai peut entraîner la non-recevabilité de la réponse.

3.2 Lorsque l'on constate un prix exceptionnellement bas, on donnera au soumissionnaire concerné l'occasion, par écrit, de maintenir ou de retirer sa soumission. Une fois confirmé, le fournisseur doit accepter le prix figurant dans le contrat qui en résulte. Le Canada ne divulguera pas la différence de prix entre cette soumission et celle se classant au 2^e rang. Le soumissionnaire ne peut en aucun cas augmenter son prix.

3.3 **Prolongation du délai de réponse** : Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, le Canada peut, à sa seule discrétion, accorder une prolongation du délai à tous les soumissionnaires.

4 Processus d'approbation interne de l'attribution d'un contrat

4.1 L'attribution d'un contrat est assujettie au processus d'approbation interne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), qui comprend l'obligation d'approuver le financement du montant de tout contrat proposé. Malgré le fait que le soumissionnaire puisse avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera attribué que si une approbation interne est accordée conformément aux politiques internes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Si l'approbation n'est pas accordée, il n'y aura pas d'attribution de contrat.

5 Évaluation technique

5.1 Critères techniques obligatoires

5.1.1 Les critères techniques obligatoires pour chaque lot de travaux figurent dans l'annexe « A ».

6 Évaluation financière

6.1 L'évaluation financière sera basée sur l'annexe « B » de la partie 4 de la demande de soumissions – Évaluation financière.

7 Méthode de sélection

7.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

7.2 S'il y a égalité entre les offres, la préférence sera accordée au soumissionnaire qui sera recommandé pour le plus grand nombre d'attributions de contrat.

8 Négociation

8.1 Le Canada se réserve le droit :

- 8.1.1 de rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- 8.1.2 d'avoir recours à un tiers;
- 8.1.3 de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- 8.1.4 d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- 8.1.5 d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- 8.1.6 d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- 8.1.7 si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada.

ANNEXE « A » de la partie 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

1 Instructions à l'intention des soumissionnaires

- 1.1 Pour chaque lot de travaux : il incombe au soumissionnaire de présenter une soumission complète montrant que la formation proposée satisfera, voire dépassera les critères techniques obligatoires inclus dans la présente demande de soumissions. Si l'entrepreneur ne soumet pas suffisamment de renseignements pour permettre une évaluation complète de sa soumission, cette dernière pourrait être déclarée irrecevable. En outre, les soumissionnaires doivent indiquer où, dans leur offre, l'exigence est traitée.
- 1.2 Dans le contexte de ces critères, l'utilisation du terme « autorité nationale/civile de l'aviation » fait référence à une autorité de réglementation de l'aviation qui est équivalente à Transports Canada, comme l'Administration fédérale de l'aviation ou l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.
- 1.3 Dans le contexte de ces critères, l'utilisation du terme « instructeur en chef » fait référence à une personne qui fait autorité pour le programme de formation.

Tableau 1 : Liste des critères techniques obligatoires

Critères	Description	Emplacement dans la soumission (numéro de page)
Lot de travaux A : Formation à la qualification de type du copilote		
A-1	Programme de formation approuvé pour la qualification de type de copilote de l'A330-200	
A-2	Expérience de formation à la qualification de type de copilote pour l'appareil A330-200 de la compagnie	
A-3	Expérience de qualification de type du copilote par l'instructeur chef	
A-4	Simulateur de vol complet qualifié pour le lot de travaux A	
Lot de travaux B – Formation en vol basée sur les compétences et entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord		
B-1	Permis d'exploitation aérienne valide	
B-2	Programme de formation approuvé pour l'A330-200	
B-3	Expérience en tant qu'opérateur aérien et formateur pour l'appareil A330-200	

Lot de travaux C – Formation périodique / continue (simulateur)		
C-1	Installation de formation récurrente/continue approuvée	
C-2	Expérience de formation pour la formation récurrente/continue sur l'appareil A330-200	
C-3	Simulateur de vol complet qualifié pour le lot de travaux C	
Lot de travaux D – Formation de qualification de l'équipage de cabine		
D-1	Approuvée pour la formation des équipages de cabine de l'appareil A330-200	
D-2	Expérience de formation de l'équipage de cabine dans des installations pour l'appareil A330-200	
Lot de travaux E – Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote		
E-1	Programme de formation approuvé pour les copilotes sur l'appareil A330-200	
E-2	Expérience de qualification de type du copilote par l'instructeur chef	
E-3	Simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200 pour le lot de travaux E	
Lot de travaux F – Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance		
F-1	Programme de formation à la maintenance approuvé pour l'appareil A330-200	
F-2	Expérience de la formation à la maintenance sur l'appareil A330-243	
F-3	Expérience de l'instructeur en chef de la maintenance	
Lot de travaux G – Formation de familiarisation aux aéronefs		
G-1	Programme de formation à la maintenance approuvé pour l'appareil A330-200	
G-2	Expérience de la formation à la maintenance sur l'appareil A330-243	
G-3	Expérience de l'instructeur en chef de la maintenance	

2 Critères

2.1 Lot de travaux A – Formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200

A-1 – Programme de formation approuvé

Objectif :

Passer un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le programme de formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

A-2 - Expérience de formation

Objectif :

Passer un contrat avec un soumissionnaire qui a de l'expérience dans la prestation de formation de qualification de type de copilote pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit prouver qu'il a au moins deux ans d'expérience dans la formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 en indiquant le nombre total de formations à la qualification de type du copilote et de vérifications des compétences de pilote sur simulateur effectuées au cours des 24 derniers mois.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit avoir au moins deux ans d'expérience dans la formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200.

A-3 - Instructeur en chef

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire dont l'instructeur en chef a de l'expérience dans la prestation de formation de qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve que l'instructeur chef a au moins un an d'expérience en tant que formateur à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200.

Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae pour l'instructeur chef. Le curriculum vitae doit inclure son expérience en tant qu'instructeur de formation à la qualification de type, le nombre total d'heures de vol, le temps de vol en tant que commandant de bord, la qualification de vol aux instruments et la qualification d'instructeur de vol.

Critères techniques obligatoires :

L'instructeur chef du soumissionnaire doit avoir un minimum de un an d'expérience dans la formation de qualification de type de copilote pour l'appareil A330-200.

A-4 - Simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 pour le lot de travaux A

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède un simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200. La documentation doit inclure la date de la qualification du simulateur de vol complet et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

2.2 Lot de travaux B – Formation en vol basée sur les compétences et entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord

B-1 – Opérateur aérien valide

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un permis d'exploitation aérienne valide pour l'appareil A330-200 émis par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat de l'autorité nationale/civile reconnue attestant que le soumissionnaire est un exploitant aérien pour l'appareil A330-200. La documentation doit inclure la date du permis d'exploitation aérienne et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit être titulaire d'un permis d'exploitation aérienne valide pour l'appareil A330-200, délivré par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

B-2 – Programme de formation approuvé des équipages de conduite

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation pour l'équipage de conduite pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation de l'équipage pour l'appareil A330-200 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit disposer d'un programme de formation du personnel de conduite pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

Annexe « A » de la partie 4
Critères techniques obligatoires

B-3 – Expérience d'opérateur aérien et de formation

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède expérience d'opérateur aérien et de formation sur l'appareil A330-243.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit présenter un résumé sur 24 mois de ce qui suit :

- Utilisation de la flotte d'aéronefs A330-243
- Nombre d'agents de formation
- Diplômés de la formation en vol basée sur les compétences
- Réalisation de vols de vérification compétence pour la mise à niveau des capitaines d'aéronefs

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit avoir une expérience d'opérateur aérien et de formation sur l'appareil A330-243 au cours des 24 derniers mois.

2.3 Lot de travaux C – Formation périodique / continue (simulateur)

C-1 – Programme de formation approuvé
<p><u>Objectif :</u> Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation périodique/continue pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.</p>
<p><u>Attestations exigées avec la soumission :</u> Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation périodique/continue pour l'appareil A330-200 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.</p>
<p><u>Critères techniques obligatoires :</u> Le soumissionnaire doit disposer d'un programme de formation périodique/continue pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale / civile de l'aviation reconnue.</p>
C-2 – Expérience de formation
<p><u>Objectif :</u> Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède de l'expérience dans la prestation d'un programme de formation périodique / continue pour l'appareil A330-200.</p>
<p><u>Attestations exigées avec la soumission :</u> Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il détient au moins deux ans d'expérience dans l'organisation de formation périodique/continue pour l'appareil A330-200. Pour les 24 derniers mois, le soumissionnaire doit indiquer le nombre total de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sessions de simulateur de formation périodique / continue par trimestre• Vérifications de compétence des pilotes sur simulateur effectuées par trimestre
<p><u>Critères techniques obligatoires :</u> Le soumissionnaire doit détenir un minimum de deux ans d'expérience dans la formation périodique/continue pour l'appareil A330-200.</p>

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt
Annexe « A » de la partie 4
Critères techniques obligatoires

C-3 – Simulateur de vol complet de l'appareil A330-200 pour le lot de travaux C

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède un simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200. La documentation doit inclure la date de la qualification du simulateur de vol complet du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

2.4 Lot de travaux D – Formation de qualification de l'équipage de cabine

D-1 – Programme de formation approuvé

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation de qualification de l'équipage de cabine pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation de qualification de l'équipage de cabine pour l'appareil A330-200 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le programme de formation de qualification de l'équipage de cabine pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

D-2 – Expérience de formation

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède de l'expérience dans la prestation d'un programme de formation de l'équipage de cabine pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il détient un minimum de deux ans d'expérience dans la formation de l'équipage de cabine pour l'appareil A330-200 en indiquant le nombre total de séries de formation et le nombre de diplômés au cours des 24 derniers mois.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit détenir un minimum de deux ans d'expérience dans la formation de l'équipage de cabine pour l'appareil A330-200.

2.5 Lot de travaux E – Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote

E-1 – Programme de formation approuvé
<p><u>Objectif :</u> Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.</p>
<p><u>Attestations exigées avec la soumission :</u> Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.</p>
<p><u>Critères techniques obligatoires :</u> Le programme de formation de qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.</p>
E-2 – Instructeur chef
<p><u>Objectif :</u> Établir un contrat avec un soumissionnaire dont l'instructeur en chef a de l'expérience dans la prestation de formation de qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200.</p>
<p><u>Attestations exigées avec la soumission :</u> Le soumissionnaire doit fournir la preuve que l'instructeur chef détient au moins un an d'expérience en tant que formateur à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200. Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae pour l'instructeur chef. Le curriculum vitae doit inclure son expérience en tant qu'instructeur de formation à la qualification de type, le nombre total d'heures de vol, le temps de vol en tant que commandant de bord, la qualification de vol aux instruments et la qualification d'instructeur de vol.</p>
<p><u>Critères techniques obligatoires :</u> L'instructeur chef du soumissionnaire doit détenir un minimum de un an d'expérience dans la formation de qualification de type de copilote pour l'appareil A330-200.</p>

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

Annexe « A » de la partie 4
Critères techniques obligatoires

E-3 - Simulateur de vol complet de l'appareil A330-200 pour le lot de travaux E

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède un simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un simulateur de vol complet qualifié pour l'appareil A330-200. La documentation doit inclure la date de la qualification du simulateur de vol complet du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

2.6 Lot de travaux F – Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance

F-1 – Programme de formation approuvé

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-243 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-243 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

F-2 – Expérience de formation

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède de l'expérience dans la prestation d'un programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-243.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il possède un minimum de deux ans d'expérience dans la formation à la maintenance pour l'appareil A330-243 en indiquant le nombre total de séries de formation et le nombre de diplômés au cours des 24 derniers mois.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit détenir un minimum de deux ans d'expérience dans la formation à la maintenance pour l'appareil A330-243.

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Annexe « A » de la partie 4
Critères techniques obligatoires

F-3 – Instructeur en chef de la maintenance

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui peut offrir les services d'un instructeur en chef de la maintenance expérimenté.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae pour l'instructeur en chef de la maintenance qui sera affecté à ce contrat. L'instructeur en chef de la maintenance doit détenir au moins un an d'expérience en tant qu'instructeur de la maintenance d'aéronefs. Le curriculum vitae doit comprendre les antécédents de formation à la maintenance d'aéronefs, les qualifications de type d'aéronef, l'expérience de travail sur type et l'expérience d'instructeur de la maintenance.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit être en mesure d'offrir les services d'un instructeur en chef de la maintenance ayant au moins un an d'expérience en tant qu'instructeur de la maintenance d'aéronefs.

2.7 Lot de travaux G – Formation de familiarisation aux aéronefs

G-1 – Programme de formation approuvé

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui dispose d'un programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-200 approuvé par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la copie d'une lettre ou d'un certificat de l'autorité nationale/civile de l'aviation reconnue attestant que le soumissionnaire dispose d'un programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-200 approuvé. La documentation doit inclure les dates d'approbation du programme et la signature de l'autorité.

Critères techniques obligatoires :

Le programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-200 doit être certifié par une autorité nationale/civile de l'aviation reconnue.

G-2 – Expérience de formation

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède de l'expérience dans la prestation d'un programme de formation à la maintenance pour l'appareil A330-200.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il détient un minimum de deux ans d'expérience dans la formation à la maintenance pour l'appareil A330-200 en indiquant le nombre total de séries de formation et le nombre de diplômés au cours des 24 derniers mois.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit détenir un minimum de deux ans d'expérience dans la formation à la maintenance pour l'appareil A330-200.

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Annexe « A » de la partie 4
Critères techniques obligatoires

G-3 – Instructeur en chef de la maintenance

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui peut offrir les services d'un instructeur en chef de la maintenance expérimenté.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae pour l'instructeur en chef de la maintenance qui sera affecté à ce contrat. L'instructeur en chef de la maintenance doit détenir au moins un an d'expérience en tant qu'instructeur de la maintenance d'aéronefs. Le curriculum vitae doit comprendre les antécédents de formation à la maintenance d'aéronefs, les qualifications de type d'aéronef, l'expérience de travail sur type et l'expérience d'instructeur de la maintenance.

Critères techniques obligatoires :

Le soumissionnaire doit être en mesure d'offrir les services d'un instructeur en chef de la maintenance ayant au moins un an d'expérience en tant qu'instructeur de la maintenance d'aéronefs.

ANNEXE « B » de la partie 4

ÉVALUATION FINANCIÈRE

- 1.1 Le soumissionnaire doit soumettre des prix fermes en dollars canadiens ou américains, droits de douane compris et taxes applicables en sus.
- 1.2 Les valeurs utilisées dans cette évaluation seront utilisées dans l'annexe « B » – Base de paiement dans les contrats subséquents.
- 1.3 Le nombre de stagiaires/cours indiqué dans cette évaluation financière correspond au nombre estimé requis par le Canada et ne constitue donc pas un engagement de la part du Canada. Un nombre minimal garanti de stagiaires/séries est inclus pour chaque lot de travaux tout ce qui dépasse le nombre garanti sera optionnel.
- 1.4 Une année financière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.
- 1.5 **Le soumissionnaire doit soumettre des prix uniquement pour chaque lot de travaux pour lesquelles il souhaite être considéré et doit fournir TOUTES les informations pour chaque lot de travaux.**

Devise de l'offre : _____

Lot de travaux A : Formation à la qualification de type du copilote

Année financière	Prix par stagiaire	Nombre de membres d'équipage	Nombre de stagiaires (2 stagiaires par équipage)	Prix calculé
Nombre garanti				
2022/2023 à 2023/2024		4	8	
Optionnel				
2022/2023 à 2026/2027		3	6	
Prix d'évaluation pour la formation à la qualification de type du copilote				

Lot de travaux B : Formation en vol basée sur les compétences et d'entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord

Année financière	Prix par stagiaire	Nombre de stagiaires	Prix calculé
Formation en vol basée sur les compétences			
Nombre garanti			
2022/2023 à 2023/2024		6	
Optionnel			
2022/2023 à 2025/2026		2	
Upgrade to Aircraft Captain Training			
Nombre garanti			
2022/2023 à 2024/2025		6	
Optionnel			
2022/2023 à 2026/2027		2	
Prix d'évaluation pour la formation basée sur les compétences et la formation de mise à niveau de commandant de bord			

Lot de travaux C : Formation périodique / continue (simulateur)

Chaque équipage de pilote (2 pilote) aura besoin de trois sessions de simulateur et chaque pilote aura besoin d'un vérifications des compétences annuelles et d'épreuves de qualification de vol aux instruments (EQVI) par an. Le nombre de sessions simulateur ne sera garanti par an que d'ici 2024/2025 au fur et à mesure que les pilotes complet la formation de copilote A330-200.

Année financière	Prix par session de simulateur	Nombre de sessions simulateur par équipage par an	Nombre d'équipages (deux pilotes par équipage)	Extended price
Nombre garanti				
2023/2024 à 2026/2027		5	4	
Optionnel				
2023/2024 à 2026/2027		2	2	
Prix d'évaluation pour la formation périodique / continue				

Lot de travaux D : Formation de qualification de l'équipage de cabine

Année financière	Prix par stagiaire	Nombre d'équipage (8 stagiaires par équipage)	Nombre de stagiaires	Prix calculé
Formation de l'équipage de cabine				
Nombre garanti				
2022/2023 à 2023/2024		4	32	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026		2	16	
Formation des spécialistes de la charge				
Nombre garanti				
2022/2023 à 2023/2024		N/A	4	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026		N/A	2	
Prix d'évaluation pour la mise à niveau de l'équipage de cabine				

Lot de travaux E : Familiarisation sur acceptation du pilote

Prix par stagiaire/séance	Nombre de stagiaires/séances	Prix calculé
Familiarisation sur acceptation du pilote		
Nombre garanti		
	1	
Optionnel		
	1	
Formation de mise à niveau sur simulateur		
	2*	
Evaluation Price for Acceptance Pilot Familiarization		

Remarque : * Le nombre de séances de formation de mise à niveau sur simulateur est une estimation et pourrait ne pas être nécessaire du tout.

Lot de travaux F : Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance

Année financière	Prix par série	Nombre de séries	Nombre de stagiaires par série	Prix calculé
Nombre garanti				
2022/2023		1	Jusqu'à 5	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026		2	Jusqu'à 5	
Prix d'évaluation pour la formation de qualification des gestionnaires de la maintenance				

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Annexe « B » de la partie 4
Évaluation financière

Lot de travaux G : Formation de familiarisation aux aéronefs

Année financière	Prix par série	Nombre de séries	Nombre de stagiaires par série	Prix calculé
Nombre garanti				
2022/2023		1	Jusqu'à 20	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026		2	Jusqu'à 20	
Prix d'évaluation pour la formation de familiarisation aux aéronefs				

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1 Attestations

- 1.1 Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- 1.2 Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.
- 1.3 L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

2 Attestations exigées avec la soumission

- 2.1 Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.
- 2.2 **Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**
- 2.2.1 Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
- 2.3 **Attestation de contenu canadien**
- 2.3.1 Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.
- 2.3.2 Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation selon laquelle le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la définition du contenu canadien, peuvent être considérées.
- 2.3.3 Le soumissionnaire atteste que :
- le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T, dans lequel le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission est fourni par des personnes établies au Canada.
- 2.3.4 Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie ni jointe à la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non canadien.

2.4 Définition du contenu canadien

2.4.1 Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2020-07-01), Définition du contenu canadien

3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

3.1 Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

3.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

3.2.1 Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

3.2.2 Le soumissionnaire doit remplir l'annexe « A » de la partie 5, Formulaire Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes comme suit :

- a) Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs, ou dans le cas d'une entreprise privée, les propriétaires de l'entreprise.
- b) Les fournisseurs qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- c) Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

3.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

3.3.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

3.3.2 Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

3.3.3 Si la valeur estimée du contrat est de 1 000 000 \$ et plus, options et taxes applicables incluses, les articles suivants s'appliquent :

- a) Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

-
- b) Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

3.4 Études et expérience

- 3.4.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

3.5 Statut et disponibilité du personnel

- 3.5.1 Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
- 3.5.2 Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

Annexe « A » de la partie 5
Formulaire dispositions relatives à l'intégrité –
renseignements connexes

ANNEXE « A » de la partie 5

**FORMULAIRE DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – RENSEIGNEMENTS
CONNEXES**

À remplir par le soumissionnaire :

Veillez fournir le nom des entités suivantes, selon la nature du droit de propriété de l'entreprise.

1. Dans le cas d'une personne morale : le nom de chacun des membres du conseil d'administration :

2. Le nom de l'unique propriétaire ou particulier d'une entreprise individuelle ou d'un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise :

3. Dans le cas d'une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise :

4. Le nom complet de la personne dans le cas d'un particulier :

ANNEXE « B » de la partie 5

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#) .

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1 Énoncé des travaux

- 1.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

L'Énoncé des travaux sera modifié pour refléter la ou les catégories pour lesquelles le contrat a été attribué.

2 Responsables

- 2.1 Chaque autorité mentionnée ci-dessous peut déléguer ses pouvoirs et peut agir par l'entremise de représentants qu'elle a dûment nommés.
- 2.2 Le Canada, par l'entremise de l'autorité contractante, confirmera à l'entrepreneur, par avis, dans les 15 jours suivant la date du présent contrat, le nom des personnes qui doivent agir à titre d'autorités mentionnées aux sous-alinéas 2.3 à 2.5 ci-dessous. Cet avis comprendra les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur. Le Canada peut, de temps à autre, par avis de l'autorité contractante, modifier ces personnes qui doivent agir comme les autorités mentionnées ci-dessous. Un tel préavis n'entre pas en vigueur avant que l'entrepreneur l'ait reçu.

2.3 Autorité contractante

- 2.3.1 L'autorité contractante pour le contrat est:

Michel Moore
Gestionnaire des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
343-542-5081
E-mail: michel.moore@tpsgc-pwgsc.gc.ca

- 2.3.2 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

2.4 Responsable technique

- 2.4.1 Le responsable technique pour le contrat est : **(insérer au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Téléphone : ____-____-____
Courriel : _____.

- 2.4.2 Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le

responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.5 Responsable des achats

2.5.1 Le responsable des achats pour le contrat est : **(insérer au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Téléphone : ____-____-____
Courriel : _____ .

2.5.2 Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.6 Représentant de l'entrepreneur

2.6.1 Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : **(à remplir par le soumissionnaire)**.

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

2.6.2 L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire de projet qui pourra agir en son nom et avec son autorisation aux termes du présent contrat, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'autorité contractante. Le gestionnaire de projet de l'entrepreneur est le représentant autorisé de l'entrepreneur à toutes les fins des travaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit désigner au Canada, par avis, dans les quinze (15) jours suivant la date du présent contrat, son gestionnaire de projet. Cet avis comprendra le nom, le titre, la société, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du gestionnaire de projet. L'autorité contractante peut, de temps à autre, par avis, changer ce représentant. Un tel préavis n'entre pas en vigueur avant que le Canada l'ait reçu. Le gestionnaire de projet de l'entrepreneur doit avoir le droit de déléguer ses pouvoirs et d'agir par l'entremise de son représentant désigné en bonne et due forme. Pour être exécutoire, une telle délégation doit se faire par écrit et préciser la nature et l'étendue des pouvoirs attribués ainsi que le nom du représentant. Une copie de ce document devra être remise au Canada par l'entremise de l'autorité contractante. Il est entendu qu'une personne qui s'est vue déléguer des responsabilités ne peut les déléguer à nouveau.

3 Clauses et conditions uniformisées

3.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.2 Conditions générales

3.2.1 [2035](#) (2022-05-12), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4 Exigences relatives à la sécurité

4.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5 Durée du contrat

5.1 Période du contrat

5.1.1 La période du contrat est à partir de l'attribution du contrat jusqu'à ce que tous les produits livrables aient été livrés comme spécifié dans le présent contrat.

La durée du contrat dépendra des lots de travaux attribués. Les durées indiquées ci-dessous sont des estimations et peuvent être modifiées :

- Lot de travaux A : Formation à la qualification de type du copilote – 2022-2026
- Lot de travaux B : Formation en vol basée sur les compétences et entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord – 2022-2026
- Lot de travaux C : Formation périodique/continue (simulateur) – 2023-2027
- Lot de travaux D : Formation de qualification de l'équipage de cabine – 2022-2026
- Lot de travaux E : Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote – 2022-2023
- Lot de travaux F : Formation à la qualification des gestionnaires de la maintenance – 2022-2026
- Lot de travaux G : Formation de familiarisation aux aéronefs – 2022-2026

5.2 Biens et(ou) services optionnels

5.2.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « B » du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5.2.2 L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

6.1 En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7 Manipulation de renseignements personnels

7.1 L'entrepreneur recevra les noms et les grades (le cas échéant) de tous les stagiaires.

7.2 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R., 1985, chap. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements

personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée aux termes du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

- 7.3 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue aux termes du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

8 Paiement

8.1 Base de paiement - prix ferme(s)

- 8.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme(s) précisé(s) dans l'annexe « B », Base de paiement, selon un montant total de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 8.1.2 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8.2 Méthode de paiement – Paiements multiples

- 8.2.1 Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les formations auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

8.3 T1204 – demande directe du ministère client

- 8.3.1 Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs aux termes de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 8.3.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

8.4 Paiement électronique de factures – contrat

(insérer au moment de l'attribution du contrat)

- 8.4.1 L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- a) Dépôt direct (national et international);
 - b) Virement télégraphique (international seulement)

8.5 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger (s'il y a lieu)

- 8.5.1 Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- 8.5.2 Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

9 Instructions relatives à la facturation

- 9.1 L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à la section des conditions générales intitulée « Présentation des factures ». Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés.
- 9.2 Chaque facture doit être accompagnée de ce qui suit :
- 9.2.1 une description du cours suivi, le nombre de participants et le coût par participant/cours;
 - 9.2.2 tout autre document indiqué dans le contrat.
- 9.3 Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :
- 9.3.1 une copie doit être transmise par courriel au responsable des achats aux fins d'attestation et de paiement;
 - 9.3.2 une copie doit être transmise par courriel à l'autorité contractante.

10 Attestations et renseignements supplémentaires

10.1 Conformité

- 10.1.1 À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

10.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

10.2.1 Lorsqu'un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

10.3 Attestation du contenu canadien

10.3.1 L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause A3050T.

10.3.2 L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final aux termes du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige aux termes du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.

10.3.3 Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir aux termes du contrat.

10.4 Remplacement d'individus spécifiques

10.4.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

10.4.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

10.4.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

11 Lois applicables

- 11.1 Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12 Ordre de priorité des documents

- 12.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
- (a) les articles de la convention;
 - (b) les conditions générales 2035 (2022-05-12), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
 - (c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
 - (d) l'Annexe « B », Base de paiement;
 - (e) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

13 Contrat de défense

- 13.1 Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.
- 13.2 Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, de toute réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).
- 13.3 L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

14 Ressortissants étrangers – entrepreneur canadien (si applicable)

- 14.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

15 Ressortissants étrangers – entrepreneur étranger (si applicable)

- 15.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du

contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

16 Exigences particulières en matière d'assurance

16.1 Assurance – aucune exigence particulière

16.1.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations aux termes du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

17 Règlement des différends

17.1 Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.

17.2 Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.

17.3 Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.

17.4 Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

18 Inspection et acceptation

18.1 Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis aux termes du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEXE « A » de la partie 7

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1 Objet

- 1.1 L'objet du présent énoncé des travaux (EDT) est de déterminer la formation axée sur les tâches dont a besoin l'Aviation royale du Canada (ARC) pour exploiter en toute sécurité l'Airbus A330-200 dans le rôle de transport aérien stratégique.

2 Contexte

- 2.1 Le Canada est en voie d'acquérir des Airbus A330-200 d'occasion et a besoin de formation. Ces appareils sont équipés de moteurs Rolls-Royce 772B, de la désignation Airbus Standard Specification A330-243, et sont dotés d'un système de gestion de vol Thales.
- 2.2 Les opérations de vol de l'ARC devraient commencer en 2023, après un processus interne de mise en service de l'ARC visant à garantir que les critères de navigabilité et de préparation ont été satisfaits.
- 2.3 Dans le contexte de cet EDT, l'utilisation du terme « autorité nationale/civile de l'aviation » fait référence à une autorité de réglementation de l'aviation qui est équivalente à Transports Canada, comme l'Administration fédérale de l'aviation ou l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

3 Exigences générales – applicable à tous les lots de travaux

3.1 Généralités

- 3.1.1 La formation doit être donnée en anglais.
- 3.1.2 Si nécessaire, une réunion de lancement sera organisée après l'attribution du contrat.
- 3.1.3 « Jours » désigne des jours civils, sauf indication contraire.

3.2 Lots de travaux

- 3.2.1 Un sommaire des lots de travaux est fourni ci-dessous.

LOTS DE TRAVAUX	TITRE	CONTENU
A	Formation à la qualification de type du copilote	Formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200.
B	Formation en vol et formation de mise à niveau de commandant de bord	Utilisation d'un avion A330-243 appartenant à l'entrepreneur. Formation en vol basée sur les compétences; minimum de 20 vols (16 secteurs de vol + 4 secteurs de vérification). Formation de mise à niveau de commandant de bord; comprend 200 heures de supervision en vol.

		Vol de vérification de secteur de l'ARC pour chaque pilote.
C	Formation périodique/continue	Des formations récurrentes/continues sont organisées tous les trimestres. Une séance de formation périodique/continue consiste à trois séances de quatre heures sur simulateur pour les pilotes en équipage de deux pilotes par équipage. Une séance de simulateur par an sera consacrée à la vérification annuelle des compétences des pilotes et aux épreuves de qualification de vol aux instruments (EQVI) pour chaque pilote qualifié de type.
D	Formation de qualification de l'équipage de cabine	Formation de qualification des équipages pour l'exploitation en toute sécurité de l'avion A330-200. Formation des spécialistes de la charge.
E	Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote	Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote pour permettre aux pilotes d'essai en vol du ministère de la Défense nationale (MDN) et de l'ARC d'effectuer un vol d'essai d'acceptation après l'entretien de l'entrepreneur et d'effectuer tout essai opérationnel et toute évaluation avant les opérations de vol de l'ARC.
F	Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance	Détails de la formation à la qualification de gestionnaire de la maintenance de l'appareil A330-243 pour le personnel de soutien technique. Au moins un examen écrit.
G	Formation de familiarisation aux aéronefs	Familiarisation de base avec l'avion A330-243.

REMARQUE : L'EDT ne comportera que les lots de travaux pertinents à l'attribution du contrat.

4 Exigences pour lot de travaux A – Formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200

- 4.1 L'entrepreneur doit fournir qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200 pour des pilotes qualifiés de l'ARC, les pilotes seront des capitaines d'avion expérimentés avec au moins 1,500 heures de vol sur d'autres aéronefs. Chaque série doit être pour un minimum d'un équipage de deux pilotes.
- 4.2 L'entrepreneur doit rester un organisme de formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200 reconnu par une autorité nationale/civile de l'aviation pendant toute la durée du contrat.
- 4.3 La qualification du simulateur de vol complet A330-200 doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.
- 4.4 La formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200 doit inclure :
- a) L'application des publications d'exploitation standard de l'Airbus A330-200, notamment :
 - i) le manuel de référence rapide (QRH);
 - ii) le manuel d'exploitation de l'équipage de conduite (FCOM);
 - iii) le manuel de vol de l'aéronef (AFM);
 - iv) les listes de vérification;
 - v) le manuel des masses et centrage; et
 - vi) la liste d'équipement minimale (MEL).
 - b) Les Normes de rendement opérationnel des bimoteurs à rayon d'action étendu (ETOPS);
 - c) Les opérations à faible visibilité (LVO) (c.-à-d. catégorie II/III);
 - d) Les systèmes propres au A330-200;
 - e) L'utilisation d'un dispositif de sac de vol électronique (EFB);
 - f) La formation au maniement et aux procédures à l'aide d'un simulateur de vol complet A330-200;
 - g) Les procédures d'urgence de l'équipage;
 - h) Le contrôle de compétence pilote complet dans le simulateur; et
 - i) Les tests pratiques, les tests de progression et les examens écrits.
- 4.5 L'entrepreneur doit fournir la date la plus proche possible du début de la formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200. La première série doit commencer au plus tard 45 jours après la réception de l'avis écrit du Canada.
- 4.6 L'entrepreneur doit dispenser une formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200 dans son centre de formation.
- 4.7 L'entrepreneur doit faciliter la présence d'un examinateur de vol de l'ARC, fourni par le Canada, qui surveillera le contrôle de compétence pilote complet de chaque candidat dans le simulateur.
- 4.8 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier et le plan de cours pour la formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200, qui seront acceptés par les deux parties.
- 4.9 Le calendrier proposé et le plan de cours pour la formation à la qualification type doivent être soumis au plus tard 14 jours civils après réception d'un avis écrit du Canada.

- 4.10 Le calendrier proposé pour la formation à la qualification type doivent montrer ce qui suit :
- a) Le début et l'achèvement de chaque série de qualifications type;
 - b) Les jours fériés et les jours de non-formation;
 - c) Les vérifications de compétence pilote individuels complets dans le simulateur.
- 4.11 Le plan de cours doit identifier les principaux sujets couverts pendant le cours de formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200.
- 4.12 L'entrepreneur doit remettre un certificat d'achèvement de cours à chaque diplômé de la formation de qualification type.
- 4.13 L'entrepreneur doit remettre un rapport de cours, ou l'équivalent, à chaque diplômé de la formation de qualification type.
- 4.14 Le rapport de cours ou l'équivalent doit indiquer le nombre total d'heures :
- a) De formation à la qualification type de copilote;
 - b) D'Instruction et contrôles de compétence dans le simulateur A330-200.

-
- 5 Exigences pour lot de travaux B – Formation en vol fondée sur les compétences des copilotes dans l'A330-200 et entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord**
- 5.1 L'entrepreneur doit dispenser une formation en vol fondée sur les compétences pour les copilotes qualifiés de type et la formation de mise à niveau du capitaine d'aéronef dans l'aéronef A330-243 de l'entrepreneur.
- 5.2 L'entrepreneur doit rester un opérateur aérien qualifié et reconnu par une autorité de l'aviation nationale/civile pendant toute la durée du contrat.
- 5.3 L'entrepreneur doit organiser une conférence de formation sur place pour discuter de l'intégration du contenu, des normes, des évaluations et des évaluations du rendement des copilotes de l'ARC dans la formation en vol axée sur les compétences et dans l'entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord. Cette conférence doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.
- 5.4 La conférence de formation sur place ne doit pas durer plus de cinq jours; jusqu'à quatre membres du personnel du MDN et de l'ARC doivent y participer.
- 5.5 L'entrepreneur doit être capable de soutenir jusqu'à 6 pilotes simultanément.
- 5.6 L'entrepreneur doit surveiller le rendement des copilotes de l'A330-200 et en faire rapport au Canada pendant la formation en vol axée sur les compétences et l'entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord toutes les deux semaines.
- 5.7 L'entrepreneur doit fournir un aéronef A330-200 statique pour effectuer :
- a) Une inspection de sécurité de l'extérieur;
 - b) Une procédure pour le tour d'inspection de l'extérieur;
 - c) La préparation du poste de pilotage.
- 5.8 La formation en vol fondée sur les compétences pour chaque candidat doit inclure :
- a) Un minimum de 20 vols :
 - i) Un minimum de 16 secteurs de vol avec des destinations variées, dont au moins deux secteurs de vol ETOPS (Extended Range Twin Engine Operational Performance Standards); et
 - ii) Un minimum de quatre secteurs de vérification, dont au moins un secteur de vérification ETOPS.
 - b) Des évaluations de rendement écrites; et
 - c) Un vol de vérification réussi.
- Remarque : Le Canada considère qu'un vol/secteur de vérification est un vol unique qui comprend le décollage, la montée, la croisière et l'atterrissage.
- 5.9 L'entrepreneur doit fournir une formation de mise à niveau de commandant de bord de l'A330-200 pour les copilotes ayant une qualification type dans les aéronefs A330-200 de l'entrepreneur.
- 5.10 La formation de mise à niveau de commandant de bord de l'A330-200 doit comprendre 200 heures de vol pour chaque copilote titulaire d'une qualification type.

Remarque : Le personnel navigant de l'ARC est limité à un maximum de :

- 120 heures de vol dans une période continue de 30 jours; et
 - 300 heures de vol sur une période continue de 90 jours.
- 5.11 La formation de mise à niveau de commandant de bord de l'A330-200 doit inclure les secteurs de vol suivants :
- a) Amérique du Nord;
 - b) Océanique;
 - c) Europe;
 - d) Normes de rendement opérationnel des bimoteurs à rayon d'action étendu (ETOPS).
- 5.12 La formation en vol fondée sur la compétence pour les copilotes titulaires d'une qualification type doit commencer au plus tard 60 jours après la réception d'un avis écrit du Canada.
- 5.13 La durée de la formation en vol fondée sur les compétences pour chaque candidat ne doit pas dépasser 60 jours suivant le début de la formation.
- 5.14 Les superviseurs de vol pour la formation en vol fondée sur les compétences doivent être des pilotes-instructeurs qualifiés sur l'A330-200.
- 5.15 La formation de mise à niveau de commandant de bord de l'A330-200 doit commencer au moins 14 jours après la formation en vol fondée sur les compétences.
- 5.16 L'entrepreneur doit aider un examinateur de vol qualifié de l'ARC, fourni pas le Canada, à effectuer un vol de vérification de secteur pour chaque commandant de bord admissible de l'ARC.
- 5.17 La durée de la formation de mise à niveau de commandant de bord de l'A330-200 ne doit pas dépasser 120 jours civils par candidat.
- 5.18 L'entrepreneur doit soumettre un plan pour effectuer une formation en vol fondée sur les compétences et pour effectuer un entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord de l'A330-200, qui seront accepté par les deux parties.
- 5.19 Le plan de la formation en vol fondée sur les compétences et un entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord doit être soumis au plus tard 14 jours civils après la conférence de formation sur place.
- 5.20 Le plan de la formation en vol fondée sur les compétences doit inclure :
- a) Les délais génériques pour la formation en vol;
 - b) Les objectifs de rendement pour chaque secteur de vol;
 - c) Les normes de rendement pour chaque secteur de vérification/vol de vérification;
 - d) Les critères utilisés dans les évaluations de rendement écrites.
- 5.21 Le plan de formation de mise à niveau de commandant de bord de l'A330-200 doit inclure :
- a) Les emplacement(s) d'opérations;
 - b) Les objectifs de rendement;
 - c) Le plan d'opérations pour chaque candidat à la formation de mise à niveau afin d'acquérir 200 heures de vol;
 - d) La description de la façon dont le rendement des candidats à la formation de mise à niveau sera surveillé par les superviseurs et signalé au Canada;
 - e) Les allocations et indemnités pour les événements trimestriels de formation périodique/continue, si nécessaire;

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Annexe « A » de la partie 7
Énoncé des travaux

- f) Les périodes de vacances planifiées; et
- g) Un vol dédié à la fin de la formation de mise à niveau pour qu'un examinateur de vol de l'ARC effectue un vol de vérification de secteur pour chaque candidat à la formation de mise à niveau.

6 Exigences pour lot de travaux C – Formation périodique / continue

- 6.1 L'entrepreneur doit organiser des formations trimestrielles périodique / continues avec une « location avec équipage » dans son centre de formation. L'expression « location avec équipage » signifie que la location du simulateur de vol complet comprend un instructeur de simulateur qualifié.
- 6.2 L'entrepreneur doit fournir une formation trimestrielle périodique / continue pour les pilotes qualifiés de type dans des équipages de deux pilotes par équipage.
- 6.3 L'entrepreneur doit rester un organisme de formation périodique / continue dans l'A330-200 qui est reconnu par une autorité nationale/civile de l'aviation pendant toute la durée du contrat.
- 6.4 La qualification du simulateur de vol complet A330-200 doit être valide, comme décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.
- 6.5 L'entrepreneur doit aider un examinateur de vol de l'ARC, fourni pas le Canada, à effectuer un contrôle annuel de compétence et un épreuves de qualification de vol aux instruments (EQVI) pour chaque pilote qualifié dans le simulateur de vol complet de l'A330-200.
- 6.6 Le tableau ci-dessous indique les besoins annuels estimés de l'ARC en matière de séances de formation périodique / continue sur le simulateur de vol complet.

Exigence en matière de formation périodique/continue	Par équipage de deux pilotes	Par équipage de quatre
Séances de formation trimestrielle récurrente/continue	3	12
Contrôle de compétence annuel et épreuve de qualification de vol aux instruments (EQVI) effectués par un examinateur de vol de l'ARC	2	8

Remarque : Pour le contrôle annuel de compétence et l'EQVI, les deux pilotes de l'équipage devront être mis à l'essai.

- 6.7 La formation trimestrielle récurrente/continue doit commencer au plus tard 60 jours civils après la réception de l'avis écrit du Canada; la date de début prévue est février 2023.
- 6.8 La formation trimestrielle récurrente/continue doit :
- Comprendre trois séances de quatre heures sur simulateur;
 - Inclure un breffage avant le vol avant la séance sur simulateur;
 - Prévoir un compte rendu après le vol, après la séance sur simulateur;
 - S'étendre sur un horaire de trois jours consécutifs; et
 - Planifier les trois séances sur simulateur à la même heure de début chaque jour.
- 6.9 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier pour la formation trimestrielle récurrente/continue, qui seront accepté par les deux parties.
- 6.10 Le calendrier proposés pour la formation trimestrielle récurrente/continue doivent être soumis au plus tard 14 jours civils après réception d'un avis écrit du Canada.

6.11 Le calendrier proposé pour la formation trimestrielle récurrente/continue doit :

- a) Couvrir la période allant du premier événement de formation jusqu'à juillet 2027;
- b) Montrer les jours fériés et les jours de non-formation;
- c) Inclure les événements trimestriels de formation périodique/continue pour cinq équipages;
- d) Inclure les événements annuels de vérification des compétences et d'EQVI pour dix pilotes;
et
- e) Répartir les événements trimestriels de formation périodique/continue avec un intervalle régulier entre les événements.

Remarque : Le nombre estimé de pilotes nécessitant une formation périodique/continue est de quatre équipages, 8 pilotes individuels. Toutefois, si le nombre d'équipages augmente, un nouveau calendrier sera nécessaire.

7 Exigences pour lot de travaux D – Formation de qualification de l'équipage de cabine de l'A330-200

- 7.1 L'ARC exige que l'équipage de cabine expérimenté suive une formation de qualification pour l'équipage de cabine de l'A330-200. Chaque équipage de cabine sera composé de huit personnes : un spécialiste du chargement et sept membres d'équipage de cabine. Tous les équipages sélectionnés pour la formation sont actuellement qualifiés sur l'Airbus A310.
- 7.2 L'entrepreneur doit demeurer un organisme de formation périodique/continue de l'équipage de cabine de l'A330-200 qui est reconnu par une autorité nationale/civile de l'aviation pendant toute la durée du contrat.
- 7.3 La formation de qualification de l'équipage de cabine de l'A330-200 doit être axée sur les aspects techniques de l'exploitation de l'aéronef A330-200, c.-à-d. une « formation aux différences ».
- 7.4 La formation de qualification de l'équipage de cabine de l'A330-200 doit inclure :
- a) L'application des publications d'exploitation standard de l'A330-200, y compris le manuel d'exploitation de l'équipage de cabine/manuel des agents de bord;
 - b) Les procédures de sécurité;
 - c) L'équipement d'urgence;
 - d) Les procédures d'urgence;
 - e) Les systèmes propres aux aéronefs;
 - f) Les exercices, y compris l'incendie du four, la fumée dans la cabine, l'évacuation d'urgence et l'incapacité du pilote;
 - g) Au moins un examen écrit.
- 7.5 La formation de spécialiste du chargement, en plus de la formation de qualification de l'équipage de cabine de l'A330-200 décrite ci-dessus, doit comprendre :
- a) Les concepts de masse et de centrage;
 - b) L'utilisation du système de planification des missions pour calculer la masse et le centrage;
 - c) L'application du manuel de masse et de centrage;
 - d) L'utilisation du devis de poids et de centrage;
 - e) La Liste de vérification;
 - f) La planification du fret – les restrictions et limitations;
 - g) Les procédures de chargement et de déchargement de marchandises;
 - h) L'application du manuel du système de chargement de marchandises; et
 - i) Un minimum d'un examen écrit et d'éventuelles épreuves pratiques.
- 7.6 À la réception d'un avis écrit du Canada, l'entrepreneur doit fournir la première date possible pour le début de la formation de qualification de l'équipage de cabine de l'A330-200, mais cette date ne doit pas dépasser 60 jours civils. La date prévue pour la première série est février 2023.
- 7.7 L'entrepreneur doit dispenser une formation de qualification à l'équipage de cabine de l'A330-200 dans son centre de formation.
- 7.8 L'entrepreneur doit dispenser la formation de spécialiste du chargement dans son centre de formation.
- 7.9 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier et plan de cours pour la formation de qualification à l'équipage de cabine et de spécialiste du chargement, qui seront acceptés par les deux parties.

- 7.10 Le calendrier et un plan de cours proposé pour la formation de qualification de l'équipage de cabine et pour la formation de spécialiste du chargement doit être soumis au plus tard 14 jours civils après réception d'un avis écrit du Canada.
- 7.11 Le calendrier pour la formation de qualification de l'équipage de cabine doit démontrer :
- a) Le début et l'achèvement de chaque série de formation;
 - b) Les jours fériés et les jours de non-formation; et
 - c) Qu'il n'y a aucun chevauchement entre les séries de formation.
- 7.12 La formation de spécialiste du chargement doit être dispensée immédiatement après la série de formations de qualification de l'équipage de cabine de l'A330-200 de chaque candidat.
- 7.13 L'entrepreneur doit remettre un certificat d'achèvement de cours et un rapport de cours à chaque diplômé. Le rapport de cours ou l'équivalent doit indiquer le nombre total d'heures :
- a) De formation à la qualification type de copilote;
 - b) D'Instruction et contrôles de compétence dans le simulateur A330-200.

8 Exigences pour lot de travaux E – Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote

- 8.1 L'entrepreneur doit fournir une formation de familiarisation du pilote d'acceptation de l'A330-200 aux pilotes d'essai en vol du MDN/ARC. Le ou les pilotes auront une expérience significative des essais opérationnels et en vol ; comprenant au moins 2 500 heures de vol, au moins 1 000 heures à titre de commandant de bord; et sera diplômé de l'école de pilotage d'essai à voilure fixe.
- 8.2 L'entrepreneur doit demeurer un organisme de formation à la qualification type de copilote dans l'A330-200 reconnu par une autorité nationale/civile de l'aviation pendant toute la durée du contrat.
- 8.3 La qualification du simulateur de vol complet A330-200 doit être valide, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.
- 8.4 L'entrepreneur doit dispenser la formation de familiarisation d'acceptation du pilote à l'installation de formation de l'entrepreneur.
- 8.5 À la réception d'un avis écrit du Canada, l'entrepreneur doit fournir la première date possible pour le début de la formation de familiarisation d'acceptation du pilote, mais la date d'achèvement de la formation doit être au plus tard le 30 novembre 2022.
- 8.6 L'entrepreneur doit soumettre un plan et un calendrier pour la formation de familiarisation d'acceptation du pilote de l'A330-200, qui seront acceptés par les deux parties.
- 8.7 Le plan et le calendrier proposé pour la formation de familiarisation d'acceptation du pilote de l'A330-200 doit être soumis au plus tard 14 jours civils après la réception de l'avis écrit du Canada.
- 8.8 Le plan pour la formation de familiarisation d'acceptation du pilote de l'A330-200 doit :
- Reconnaître le caractère unique des exigences de vol d'essai d'acceptation après l'entretien;
 - Reconnaître les titres de compétence professionnels et l'expérience en matière d'essais en vol des pilotes d'essai d'acceptation sélectionnés du MDN et de l'ARC; et
 - Fournir une formation à un niveau de compétence permettant aux candidats de passer un contrôle de compétence de pilote.

Remarque : Le niveau de compétence requis pour réussir un contrôle de compétence de pilote est défini dans la publication de Transports Canada TP 14727F *Vérification de compétence pilote et qualification de type d'aéronef (Avions)*; des normes équivalentes peuvent être acceptables au Canada.

- 8.9 La formation de familiarisation d'acceptation du pilote doit inclure les normes de rendement opérationnel des bimoteurs à rayon d'action étendu (ETOPS).
- 8.10 Le calendrier pour la formation de familiarisation d'acceptation du pilote de l'A330-200 doit inclure :
- Le début de la formation au sol;
 - La formation au maniement et aux procédures de l'aéronef à l'aide d'un simulateur de vol complet A330-200;
 - Le contrôle de compétence pilote dans le simulateur; et
 - Les jours fériés et les jours de non-formation.

8.11 Une formation de recyclage dans le simulateur de vol complet de l'A330-200 doit être effectuée tous les 90 jours civils (selon les besoins) et peut être requise jusqu'à septembre 2023.

8.12 Une formation de recyclage dans le simulateur de vol complet A330-200 doit :

- a) Comprendre deux séances de quatre heures sur simulateur;
- b) Inclure un breffage avant le vol avant la séance sur simulateur;
- c) Prévoir un compte rendu après le vol, après la séance sur simulateur;
- d) S'étendre sur un horaire de deux jours consécutifs; et
- e) Planifier les deux séances sur simulateur à la même heure de début chaque jour.

8.13 Une formation de recyclage dans le simulateur de vol complet A330-200 doit se concentrer sur :

- a) Les procédures ANORMALES et D'URGENCE pour l'A330-200;
- b) Le profil du vol d'essai prévu pour le vol d'essai d'acceptation après entretien.

Remarque : Les pilotes d'essai en vol du MDN et de l'ARC auront une compréhension détaillée des objectifs des vols d'essai après entretien et du profil des vols d'essai prévus.

-
- 9 **Exigences pour lot de travaux F – Formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243**
- 9.1 L'entrepreneur doit dispenser une formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243 dans son centre de formation.
- 9.2 L'entrepreneur doit fournir une formation de qualification de gestionnaire de maintenance A330-243 pour le personnel de soutien technique en une seule série.
- 9.3 L'entrepreneur doit demeurer un organisme de formation de l'entretien de l'A330-200 qui est reconnu par une autorité nationale/civile de l'aviation pendant toute la durée du contrat.
- 9.4 La formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243 doit inclure une description détaillée de ce qui suit :
- a) Caractéristiques physiques de l'aéronef;
 - b) Objectif, caractéristiques et interface des systèmes de l'aéronef avec d'autres systèmes;
 - c) Procédures de sécurité des aéronefs et réglementations connexes;
 - d) Procédures d'exploitation au sol par temps chaud et froid extrême;
 - e) Série de publications opérationnelles et techniques;
 - f) Application de la liste minimale d'équipement (MEL);
 - g) Normes de performance opérationnelle des bimoteurs à rayon d'action étendu (ETOPS), exigences de certification et d'entretien;
 - h) Programme complet d'entretien préventif et correctif;
 - i) Considérations relatives à la planification de l'entretien; et
 - j) Surveillance de la santé et de l'état des aéronefs.
- 9.5 La formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243 doit inclure :
- a) Les essais de progrès;
 - b) Un minimum d'un examen écrit couvrant l'ensemble du matériel de formation théorique, plus une séance de débriefing par examen écrit.
- 9.6 La note de passage des examens écrits doit être de 80 %.
- 9.7 La formation de qualification pour les responsables de l'entretien de l'A330-243 doit inclure une journée de formation statique sur aéronef pour :
- a) Mettre en évidence les dangers des aéronefs et leurs caractéristiques de sécurité;
 - b) Observer l'emplacement des composants;
 - c) Démontrer l'utilisation de l'équipement spécialisé de soutien et d'essai de l'A330-243;
 - d) Observer l'équipement typique de manutention au sol des aéronefs; et
 - e) Observer les équipements et les procédures typiques de chargement des marchandises.
- 9.8 La date de début de la formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243 doit être au plus tard 45 jours civils après la réception de l'avis écrit du Canada.
- 9.9 Le cours de formation à la qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243 doit être d'une durée minimale de 10 jours de formation, mais ne doit pas dépasser 15 jours de formation.
- 9.10 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier et un plan de cours pour la formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien de l'A330-243, qui seront acceptés par les deux parties.

- 9.11 Le calendrier et plan de cours proposé pour la formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien doit être soumis au plus tard 14 jours civils après l'attribution du contrat.
- 9.12 Le calendrier de la formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien doit afficher :
- a) Les dates du début et d'achèvement du projet;
 - b) La date de formation statique des aéronefs;
 - c) Des examens écrits; et
 - d) Les jours fériés et les jours de non-formation.
- 9.13 L'entrepreneur doit remettre un certificat d'achèvement de cours à chaque diplômé de la formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien.
- 9.14 L'entrepreneur doit remettre un rapport de cours, ou l'équivalent, à chaque diplômé de la formation de qualification pour les gestionnaires de l'entretien.

10 Exigences pour lot de travaux G – Formation de familiarisation avec les aéronefs A330-243

- 10.1 L'entrepreneur doit dispenser une formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 dans son centre de formation.
- 10.2 L'entrepreneur doit demeurer un organisme de formation de l'entretien de l'A330-200 qui est reconnu par une autorité nationale/civile de l'aviation pendant toute la durée du contrat.
- 10.3 L'entrepreneur doit fournir une formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 pour le personnel de gestion du projet en une seule série.
- 10.4 La date de début de la formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 doit être au plus tard 45 jours civils après la réception de l'avis écrit du Canada.
- 10.5 Le cours de formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 ne doit pas durer plus de cinq jours de formation.
- 10.6 La formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 doit inclure une description de base de ce qui suit :
- a) Caractéristiques physiques de l'aéronef;
 - b) Caractéristiques des systèmes de l'aéronef;
 - c) Capacités opérationnelles des systèmes de l'aéronef;
 - d) Interface des systèmes de l'aéronef;
 - e) Série de publications opérationnelles et techniques; et
 - f) Programme d'entretien, y compris la surveillance de l'état de santé et des conditions.
- 10.7 La formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 doit comprendre un minimum de quatre heures de formation statique sur l'avion à observer :
- a) Les risques liés aux aéronefs et les dispositifs de sécurité des aéronefs;
 - b) Les emplacements des composants;
 - c) Les équipements de soutien et d'essai spécialisés pour l'A330-200;
 - d) L'équipement typique de manutention au sol des aéronefs; et
 - e) L'équipement typique de chargement de marchandises.
- 10.8 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier et un plan de cours pour la formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243, qui seront acceptés par les deux parties.
- 10.9 Le calendrier et plan de cours proposé pour la formation de familiarisation avec l'aéronef A330-243 doit être soumis au plus tard 14 jours civils après l'attribution du contrat.
- 10.10 Le calendrier de la formation de familiarisation avec les aéronefs doit indiquer :
- a) Le début des cours le lundi matin;
 - b) La conclusion du cours le vendredi après-midi;
 - c) La période de formation statique avec l'aéronef.
- 10.11 L'entrepreneur doit présenter à chaque candidat à la formation de familiarisation avec les aéronefs un certificat d'achèvement du cours ou un document équivalent.

ANNEXE « B » de la partie 7

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé en (**À insérer lors de l'attribution du contrat**) dollars, droits de douane inclus et taxes applicables en sus.

La base de paiement pour chaque lot de travaux comprend le nombre garanti de stagiaire(s) / série(s) et de formation facultative que le Canada peut exercer à tout moment.

À remplir lors de l'attribution du contrat.

Lot de travaux A : Formation à la qualification de type du copilote

Année financière	Prix par stagiaire	Nombre de membres d'équipage	Nombre de stagiaires (2 stagiaires par équipage)	Prix calculé
Nombre garanti				
2022/2023 à 2023/2024		4	8	
Optionnel				
2022/2023 à 2026/2027				
Total partiel				
Taxes				
Total				

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID - Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

Annexe « B » de la partie 7
Base de paiement

Lot de travaux B : Formation de copilote de vol basée sur les compétences et formation de mise à niveau de commandant de bord

Année financière	Prix par stagiaire	Nombre de stagiaires	Prix calculé
Formation en vol basée sur les compétences			
Nombre garanti			
2022/2023 à 2023/2024		6	
Optionnel			
2022/2023 à 2025/2026			
Upgrade to Aircraft Captain Training			
Nombre garanti			
2022/2023 à 2024/2025		6	
Optionnel			
2022/2023 à 2026/2027			
Total partiel			
Taxes			
Total			

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID – Id de l'acheteur
003stt
Annexe « B » de la partie 7
Base de paiement

Lot de travaux C : Formation périodique / continue (simulateur)

Chaque équipage (2 pilotes) aura besoin de 3 sessions de simulateur et chaque pilote aura besoin d'un vérifications des compétences annuelles et EQVI par an. Le nombre de sessions sur simulateur ne sera garanti par an que d'ici 2024/2025 au fur et à mesure que les pilotes suivront la formation de copilote sur A330-200.

Année financière	Prix par session de simulateur	Nombre de sessions simulateur par équipage par an	Nombre d'équipages (deux pilotes par équipage)	Extended price
Nombre garanti				
2023/2024 à 2026/2027		5	4	
Optionnel				
2023/2024 à 2026/2027				
Total partiel				
Taxes				
Total				

Lot de travaux D : Formation de qualification de l'équipage de cabine

Année financière	Prix par stagiaire	Nombre d'équipage (8 stagiaires par équipage)	Nombre de stagiaires	Prix calculé
Formation de l'équipage de cabine				
Nombre garanti				
2022/2023 à 2023/2024		4	32	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026				
Formation des spécialistes de la charge				
Nombre garanti				
2022/2023 à 2023/2024		N/A	4	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026		N/A		
Total partiel				
Taxes				
Total				

Lot de travaux E : Familiarisation sur acceptation du pilote

Prix par stagiaire/séance	Nombre de stagiaires/séances	Prix calculé
Familiarisation sur acceptation du pilote		
Nombre garanti		
	1	
Optionnel		
Formation de mise à niveau sur simulateur		
Total partiel		
Taxes		
Total		

Lot de travaux F : Formation de qualification des gestionnaires de la maintenance

Année financière	Prix par série	Nombre de séries	Nombre de stagiaires par série	Prix calculé
Nombre garanti				
2022/2023		1	Jusqu'à 5	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026			Jusqu'à 5	
Total partiel				
Taxes				
Total				

Contract No. - N° de contrat
W847A-230326/001/STT

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
003stt.W847A-230326

Buyer ID - Id de l'acheteur
003stt

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W847A-230326

Annexe « B » de la partie 7
Base de paiement

Lot de travaux G : Formation de familiarisation aux aéronefs

Année financière	Prix par série	Nombre de séries	Nombre de stagiaires par série	Prix calculé
Nombre garanti				
2022/2023		1	Jusqu'à 20	
Optionnel				
2022/2023 à 2025/2026			Jusqu'à 20	
Total partiel				
Taxes				
Total				